|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 35(Add.21)-F** |
|  | **22 septembre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Cameroun (République du) |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

Introduction

Au cours des études préparatoires en vue de la CMR-15, le traitement du point 7 de l'ordre du jour a été subdivisé en plusieurs questions. La présente contribution traite de la Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

Le Règlement des radiocommunications (RR) définit la procédure à suivre pour la publication des renseignements API et des demandes de coordination et de notification, fixe le délai pour l'examen des demandes, le délai de soumission des renseignements, etc., garantissant ainsi une parfaite transparence des renseignements concernant les réseaux à satellite ainsi que la disponibilité de ces renseignements pour les opérateurs et les administrations.

Dans le même temps, les dispositions du RR ne sont pas claires relativement aux mesures à prendre par le Bureau des radiocommunications concernant la publication des renseignements directement liés à la mise en service des réseaux à satellite et à la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence. Pour ce faire, il est souhaitable de rendre disponibles que les renseignements concernant la mise en service sur le site web de l'UIT-R et de les faire figurer dans une section spéciale prévue à cet effet, à regrouper avec les données actuellement fournies au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-12).

Cette méthode n'alourdirait pas la charge de travail des administrations et du BR et permettrait de faire figurer la date de mise en service dans une section spéciale prévue à cet effet, que les renseignements concernant la notification associés au réseau à satellite existent ou non.

Proposition

Il est proposé d’apporter des modifications aux numéros 11.44B, 11.49 et 11.49.1 du RR et à la Résolution 49 (Rév.CMR-12) afin d’y faire consigner les procédures suivies par le BR pour une parfaite transparence à la procédure de publication par le Bureau des radiocommunications des renseignements relatifs à la mise en service et à la suspension des assignations de fréquence des réseaux à satellite.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CME/35A21A2/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC21*bis*.     (CMR‑15)

ADD CME/35A21A2/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44B.1 Pour la publication de ces renseignements, voir également la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Préciser la mesure à prendre pour la BR pour la publication des renseignements de mise en service d’une assignation de fréquence à une station spatiale sur le site web de l’UIT et dans la BR IFIC.

MOD CME/35A21A2/3

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC22*bis*.     (CMR‑15)

NOC CME/35A21A2/4

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

ADD CME/35A21A2/5

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22*bis* 11.49.2 Pour la publication de ces renseignements, voir également la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.      (CMR‑15)

**Motifs:** Préciser la mesure à prendre pour la BR pour la publication des renseignements de suspension d’une assignation de fréquence à une station spatiale sur le site web de l’UIT et dans la BR IFIC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_